

**N° 7112<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**portant transposition la directive (UE) 2015/1794 du Parlement et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(17.3.2017)

Par lettre du 9 janvier 2017, Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie, a soumis le projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2015/1794 concernant les gens de mer, à l'avis de la Chambre des salariés.

\*

**I. CONVENTION DU TRAVAIL MARITIME (MLC, 2006)  
ET SA TRANSPOSITION EN DROIT NATIONAL**

Le 20 août 2013, la convention du travail maritime (MLC, 2006) est entrée en vigueur. Elle couvre les conditions de travail de quelques 1,2 million de marins, reprenant et actualisant les dispositions provenant de 68 conventions antérieures. Elle crée ainsi un véritable code du travail mondial pour le transport maritime. La plupart des dispositions de la MLC, 2006 ont déjà été communautarisées par la directive 2009/13/CE du Conseil du 16 février 2009 portant mise en œuvre de l'accord conclu par les Associations des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) concernant la convention du travail maritime, 2006, et modifiant la directive 1999/63/CE. L'application de la convention dans l'Union est aussi garantie par des directives relatives au contrôle par l'Etat du port (inapplicables au Luxembourg) et par la directive 2013/54/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'Etat du pavillon.

La directive 2009/13/CE a été transposée au Luxembourg par un accord salarial signé le 29 juillet 2014 entre FEDIL SHIPPING pour le côté patronal, et l'OGB-L et le LCGB pour le côté syndical. Cette convention collective de travail (valable du 1.8.2014 au 1.8.2015) a été déclarée d'obligation générale pour tout le secteur par règlement grand-ducal du 21 novembre 2014.

La MLC a conduit l'Union européenne à reconsidérer sa propre politique maritime et à aborder l'exclusion des gens de mer d'un certain nombre de directives relatives au droit du travail.

\*

**II. DIRECTIVE 2015/1794**

La directive 2015/1794 a ainsi pour but d'inclure dorénavant les gens de mer dans le champ d'application desdites directives afin de garantir une meilleure protection des droits consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et pour assurer le respect de l'égalité de traitement.

En effet comme l'existence d'exclusions ou la possibilité d'en prévoir ne se justifie pas par des raisons objectives, il importe de mettre en place des conditions de concurrence identiques au niveau de l'Union européenne et par là même rendre le secteur maritime européen plus compétitif grâce à un cadre juridique intégré.

La directive 2015/1794 essaie donc de trouver un équilibre entre la nécessité d'améliorer les conditions de travail des gens de mer et celle de prendre en compte les particularités du secteur concerné.

La directive 2015/1794 modifie 5 directives existantes relatives au droit du travail, à savoir:

- la directive 2009/38/CE relative au comité d'entreprise européen
  - suppression du paragraphe permettant jusque-là aux Etats membres de prévoir que la directive ne s'applique pas au personnel navigant de la marine marchande
  - rajout en matière d'information et de consultation des travailleurs de la possibilité pour un membre de l'équipage d'un navire de mer de participer au groupe spécial de négociation ou du comité d'entreprise européen, le cas échéant par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication
- la directive 98/59/CE relative aux licenciements collectifs
  - suppression de l'exclusion des gens de mer (équipages de navires de mer, notamment la marine marchande et la pêche) du champ d'application de la directive
  - rajout d'une précision concernant l'autorité compétente à laquelle le licenciement collectif doit être notifié (l'autorité compétente de l'Etat du pavillon est au Luxembourg le Commissaire aux affaires maritimes)
- la directive 2001/23/CE relative au transfert d'entreprises
  - Suppression de l'exclusion des navires de mer (marine marchande et pêche) pour ce qui concerne les transferts d'entreprise, de partie d'entreprise ou d'un établissement pour autant qu'il soit satisfait à la condition supplémentaire que l'entreprise, la partie d'entreprise ou l'établissement transféré(e) continue de relever du champ d'application territorial du traité, soit le cessionnaire relève de celui-ci. Les transactions concernant des navires proprement dits continuent d'être exclues du champ d'application de la directive alors que la pratique du secteur maritime veut que les bateaux soient vendus sans équipage.
- La directive 2008/94 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur.
- La directive 2002/14/CE établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne.

\*

### III. PROJET DE LOI

Le projet de loi luxembourgeois reprend les différentes adaptations proposées et assure un rapprochement du régime des gens de mer avec celui des travailleurs à terre. Les gens de mer bénéficieront pratiquement du même régime que les travailleurs à terre en termes de représentation, d'information et de consultation et de la même protection en cas de transfert d'entreprise, de licenciement collectif ou de faillite.

Concrètement le code du travail est modifié à

- l'article 127-1 pour ce qui concerne le transfert d'entreprise
- l'article 166-4 concernant les licenciements collectifs
- l'article 432-19 relatif au comité d'entreprise européen.

La loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois est modifiée

- pour assurer aux gens de mer (pêcheurs) – par un renvoi explicite à l'article L.126-1 du code du travail – la garantie des créances en cas de faillite de l'employeur,
- par l'insertion d'un nouvel article 91bis contenant des solutions concrètes pour que les gens de mer impliqués notamment dans les groupes spéciaux de négociation ou les comités d'entreprise européens puissent y participer,
- à l'article 104 pour assurer la représentation, l'information et la consultation des gens de mer au sein de leur entreprise au niveau national et européen.

Le projet de loi prévoit encore que la nouvelle loi ne peut en aucun cas constituer un motif d'abaissement du niveau général de protection des personnes qu'elle concerne.

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi est prévue pour le 10 octobre 2017, date à laquelle la directive européenne doit être transposée.

\*

**La Chambre des salariés accueille favorablement le présent projet de loi et y marque son accord.**

Luxembourg, le 17 mars 2017

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

